

COMMUNE	THEME	RESUME OBS	COMMENTAIRE	REPONSE ET/OU AVIS CAPG	AVIS CE
Vesancy	zonage	la parcelle 701 est classée pour moitié en constructible pour moitié en A.	traité en RD 67	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Une partie de la parcelle est classée en zone UGp1. La classer en totalité conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui n'est pas souhaité.	avis défavorable à la demande
Péron	zonage	souhait de voir la parcelle 1024 en constructible (propriétaire également de la 1023 en U, OK)	Parcelle exploitée selon les vues aériennes et en discontinuité d'urbanisation. Classement agricole justifié. Demande non recevable	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Le classement de cette parcelle en zone constructible conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui en inadéquation avec les objectifs fixés.	avis défavorable à la demande
Crozet	zonage	Classée en A demande de constructibilité	La rourte délimite la partie N de l'OAP "les hivouettes", il n'y a pas de raison d'étendre la zone UGp1 au delà de cette limite. Cela réduirait une zone agricole homogène.	les parcelles se situent à Logras sur Péron dans une zone à proximité du Bas-Mont à protéger d'extension de la zone U afin de protéger les espaces naturels et agricoles existants. Le potentiel constructible étant également atteint sur cette commune, il n'est pas envisageable d'étendre la zone U à ces parcelles.	Dont acte
Versonnex	zonage	Perte de droit à construire sur une partie de parcelle AE210 classée U au PLU actuel. Classée en Np demande de constructibilité au motif que les corridors non fonctionnels ne sont pas à restaurer (SCOT2019).	La délimitation urbaine est logiquement faite au plus près du bâti existant comme la méthode le préconise, le corridor n'étant qu'une contrainte supplémentaire pour le projet du MO, qui doit d'abord respecter le principe de limiter l'extension urbaine. C'est plutôt l'autre parcelle AA56 qui aurait mérité d'être coupée en deux dans le prolongement du corridor, de manière à ne pas faire une enclave constructible dans le corridor. Défavorable	conformément à la demande de la commune, le zonage sera réadapté afin que la zone Np s'arrête au droit du corridor et que le reste des parcelles soit réintégré en UGp1	Dont acte
Challex	zonage	2 parcelles déclassées de 2AU en A	Parcelles impactées par l'OAP du château souhaitée par la commune. Avoir en fonction de la décisions sur ce projet	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Le classement de ces parcelles en zone constructible conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui en inadéquation avec les objectifs fixés.	défavorable dès lors qu'il n'est pas donné suite à la demande d'OAP du Château
Cessy	zonage	(ont vu FL en permanence) souhait UGp1 sur la totalité des 2 parcelles. Perte de constructibilité du POS 2001. Souhaite extension de délimitation du bâti.	La CAPG a déjà tenu compte de la demande puisque le PLUiH a repoussé la limite au droit des parcelles voisines classées UGp1. Il reste toutefois une partie des parcelles en A, en continuité des parcelles voisines. Avis défavorable pour intégrer la totalité en UGp1.	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. La majorité des deux parcelles sont classées en zone UGp1. Les classer en totalité conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui en inadéquation avec les objectifs fixés.	avis favorable à une étude ponctuelle avec la commune
Sauverny	éco	souhait extension bâti	suites d'un long contentieux avec la mairie. Le découpage prévu est réel, A au nord-ouest de la parcelle, UAm2 au sud-est. Ce découpage est au plus près du bâti, certes, mais vraiment très près du bâti. Je suis favorable au principe du découpage, mais propose un découpage un peu plus souple.	la demande consiste à permettre du logement en zone d'activité, ce qui n'est pas permis dans le règlement actuel de la zone, ni dans le SCoT. Cette demande n'est pas en adéquation avec la vocation économique de la zone.	
Chevry	CP	souhaite constructibilité parcelle C420	Parcelle dans un grand ensemble vierge, certes délimité par deux bandes de maisons individuelles, mais en aucun cas constructible au coup par coup. Défavorable	la parcelle est en discontinuité de l'urbanisation, il n'est pas possible de l'inclure en zone constructible.	Dont acte

Gex		contestation emplacement réservé et alignement	Demande des copropriétaires de la copropriété le Lion récurrente. Traitée dans le registre démat: Le BHNS qui se substitue au tramway nécessite les m ^{es} emprises	<u>Concerner la commune de St Genis Pouilly</u> il s'agit de l'emplacement réservé situé 43 rue de Genève. Le projet de tramway de St-Genis est remplacé par un projet de site propre bus, mutable en tram. Dans un premier temps un bus à haut niveau de service circulera entre Meyrin (Suisse) et Porte de France (Sud de la commune de Saint-Genis), les emplacements réservés au PLUiH sont maintenus pour permettre la réalisation de ce site propre. L'ensemble des emplacements réservés seront réétudiés avec la commune.	
Cessy	zonage	opposition à constructibilité de parcelles voisines ou à leur densification. Demande retrait de la zone 2AU, OAP extension bourg. Demande de reclassement du lotissement des Crêtes (UGm1) en UGp1 pour conforter le caractère pavillonnaire et baisser l'emprise au sol.	Retrait OAP extension bourg (2AU) argumentée sur les mêmes propos que les PPA. Favorable. La Demande de protection UGp1 n'est pas recevable pour le lotissement des Crêtes en raison de sa proximité du BHNS, et de la densification des parcelles voisines en UC2. Défavorable.	Cette demande est en contradiction avec des demandes d'autres particuliers qui souhaitent que le lotissement puisse être densifié. La morphologie des constructions mitoyennes se tourne vers de l'habitat collectif plutôt que du pavillonnaire. Ces éléments seront discutés avec la commune et mis en exergue par rapport aux objectifs fixés par le projet du PLUiH (notamment densification des communes le long des axes structurants).	Accord avec la CAPG.
Sergy	CP	Demande la constructibilité de la parcelle 750	Demande déjà sur registre démat. J'ai donné un avis défavorable (écart par rapport au bâti, entame d'une zone avec une seule construction, (que fait elle là?))	cette parcelle n'est pas en continuité de l'urbanisation et est située sur les secteurs de piedmont à préserver de toute urbanisation, elle est même en limite d'un corridor écologique. Il ne paraît pas envisageable d'augmenter la zone U sur la partie nord de la commune, d'autant plus que le potentiel constructible est atteint.	défavorable pour les raisons déjà indiquées
Grilly	zonage	cas exposé lors de la permanence du 04 oct à Grilly pb d'exploitation agricole en zone devenue Np	EXpl agri qui louait des bâtiments à Divonne. Bail non reconduit. Souhaite passer 2 parcelles, AB 108 109 de Np à A pour pouvoir construire un bâtiment agricole. Parcelles formant un tènement agricole à cheval sur Grilly et Divonne. Problème récurrent des terres agricoles devenues N ou NP. Je serais favorable à condition que cela ne crée pas un précédent.	le classement en Np des corridors écologiques n'est pas en contradiction avec les orientations du PADD. L'exploitation des parcelles en Np est possible. La demande concerne la création d'un nouveau bâtiment pour la survie de l'exploitation. Cette demande devra être portée à l'attention de la commune, des services de l'Etat et de la Chambre d'agriculture pour trouver des solutions afin d'accompagner l'agriculteur dans ses projets. En ce qui concerne les autres éléments invoqués, les exploitations agricoles existantes (constructions) ont été détournées lors de l'étude de 2016, les parcelles mentionnées n'ayant aucun bâtiment, aucune entrave au passage des espèces n'existe, ce qui justifie le classement Np.	S'il s'agit bien de permettre l'installation ou plutôt la réinstallation d'un agriculteur, il est impératif de lui trouver une solution
Saint Genis Pouilly		contestation emplacement réservé et alignement	Demande des copropriétaires de la copropriété le Lion récurrente. Traitée dans le registre démat: Le BHNS qui se substitue au tramway nécessite les mêmes emprises	il s'agit de l'emplacement réservé situé 43 rue de Genève. Le projet de tramway de St-Genis est remplacé par un projet de site propre bus, mutable en tram. Dans un premier temps un bus à haut niveau de service circulera entre Meyrin (Suisse) et Porte de France (Sud de la commune de Saint-Genis), les emplacements réservés au PLUiH sont maintenus pour permettre la réalisation de ce site propre. L'ensemble des emplacements réservés seront réétudiés avec la commune.	Si le réexamen des emplacements réservés en confirme la nécessité, je suis favorable au maintien de celui qui impacte la copropriété. La commune ou la CAPG qui disposent de terrains à proximité devraient être en mesure de proposer une solution.
Grilly	zonage	AK 16 passée de UB à élément de paysage. AK 31 32 et 33 de AU à Ap	AK 16: relève des justifications que nous allons demander à la CAPG. AK 31 32 33: boisées, ne semble pas relever de Ap mais d'un EBC. Défavorable	la demande de suppression de l'élément paysage AK16 sera étudiée avec la commune. Pas de demande concernant AK31, 32 et 33, le particulier indique qu'elles ont été classées en Ap, auparavant en 2AU. Les zones 2AU ont été réduites et vont encore l'être suite aux différents avis des personnes publiques associées dont l'Etat.	avis conforme à celui de la CAPG pour l'élément de paysage. Pour les parcelles 31 à 33, la démarche semble bien être une demande de reclassement zone constructible. Mais dans la mesure où les zones 2AU devraient être réduites de façon drastique, maintien de l'avis défavorable
Thoiry	zonage	le classement en A est incohérent avec la réalité du terrain	requête déjà déposée sur le registre dématérialisé. Toute petite parcelle 120 sans intérêt agricole. Avis favorable	Parcelle BV120 : dans ce secteur en limite d'un réservoir de biodiversité, la zone U a été déterminée au plus proche de l'urbanisation existante pour éviter toute incidence sur l'espace naturel. la parcelle AA8 située en pleine zone agricole est classée en A. Il n'est pas possible de classer la parcelle AA8 en zone constructible car elle est très éloignée de l'urbanisation existante.	La lettre ne parle que de la parcelle 120. D'après les photos jointes, elle semble bien faire partie du terrain d'assiette de la construction: si c'est bien le cas, satisfaction pourrait être donnée

Chevry	zonage	aurait souhaité que sa parcelle évolue de 2AU vers UGm1	La mairie de Chevry a déposé une contribution en ce sens (@559). question posée au Mo sur l'augmentation de la capacité d'accueil.	A la demande des services de l'Etat, les zones 2AU vont être supprimées. D'autre part, le potentiel constructible est au maximum tant en surface qu'en nombre de logements pour que ce secteur soit classé en zone constructible.	Dont Acte
Péron	zonage	demande que les parcelles C2052 et C2053 soient classées en zone constructible UGp2.	traité en RP Peron-Obse n°8	Les parcelles C2052 et C2053 sont en zone Ap. Cette demande au regard de l'erreur matérielle seront réétudiées avec la commune	avis défavorable à la demande
Thoiry	zonage	soulignent l'incohérence du classement en A de leurs parcelles	Traité dans le RD	la zone est concernée par un corridor fortement contraint par l'urbanisation créant un entonnoir à ce niveau. Il n'est pas souhaitable d'augmenter la constructibilité de la zone afin de favoriser un espace tampon entre la zone U et la zone Np (corridor).	avis défavorable (conformément à celui du registre dématérialisé)
Echenevex	zonage	souhait de classement de 3 parcelles en 1AUE pour cohérence zonage ; intégrer un rond point en élément de paysage	favorable	Sur le classement des 3 parcelles en zone 1AUE, elles sont concernées par un périmètre de protection des captages d'eau potable. Pays de Gex agglomération ne donne pas une suite favorable à cette demande. La remarque émise dans le cadre des observations communes complémentaires sur la zone de Grand Champs concerne ce même secteur abordé dans ce point. Pays de Gex agglomération interdira donc l'urbanisation du secteur. Sur l'intégration du jardin pré vert en élément paysager, Pays de Gex agglomération donne un avis favorable à cette demande.	Avis défavorable pour le classement des 3 parcelles en 1AUE ; avis favorable pour l'intégration du jardin pré vert en élément paysager
Saint Genis Pouilly	suppression d'ER	demande la suppression de l'ER85 au droit de la copropriété le Lion	Demande formulée de nombreuses fois. Traitée sur le registre démat	il s'agit de l'emplacement réservé situé 43 rue de Genève, Le projet de tramway de St-Genis est remplacé par un projet de site propre bus, mutable en tram. Dans un premier temps un bus à haut niveau de service circulera entre Meyrin (Suisse) et Porte de France (Sud de la commune de Saint-Genis), les emplacements réservés au PLUiH sont maintenus pour permettre la réalisation de ce site propre. L'ensemble des emplacements réservés seront réétudiés avec la commune.	Si le réexamen des emplacements réservés en confirme la nécessité, je suis favorable au maintien de celui qui impacte la copropriété. La commune ou la CAPG qui disposent de terrains à proximité devraient être en mesure de proposer une solution.

Pays de Gex	procédure, concertation, qualité du dossier,	critique argumentée relative à la procédure et sa légalité (EP SCoT et PLUIH en parallèle), relative à la concertation du public lors de l'élaboration du PLUIH et aux documents d'enquête incompréhensibles par le public dans le temps imparti pour l'enquête.	Un bon résumé des questionnements de la commission d'enquête	<p>A. 1. Aucun texte de loi n'interdit la mise à l'enquête publique « simultanée » de ces deux documents. En tout état de cause, les deux procédures devant être regardées comme autonomes l'une de l'autre, et repose de surcroît sur une simple hypothèse liée à une modification éventuelle du SCOT, et sur ses incidences, tout aussi hypothétiques, sur le PLUIH. Le Tribunal administratif a été sollicité au même moment pour désigner la commission d'enquête sur le PLUIH et le commissaire enquêteur sur le SCoT. Compte-tenu de la nécessité de réaliser 4 enquêtes publiques, le TA a désigné une commission d'enquête pour une enquête unique PLUIH/Zonage d'assainissement des eaux pluviales, d'autant plus que ce zonage est une annexe du PLUIH.</p> <p>2. Le SCoT a été arrêté au conseil communautaire du 28 février 2019, le PLUIH au 28 mars 2019. Les communes ont émis des avis et le code de l'urbanisme stipule qu'un seul avis défavorable d'une commune nécessite un nouvel arrêt au conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Le document n'a fait l'objet d'aucune modification entre ces deux votes et a été transmis aux PPA pour avis sous 3 mois lors du premier arrêt</p> <p>3. Le rapport de présentation 2, partie justification, fait état des modifications de zonages entre les PLU et le PLUIH. Le document d'urbanisme n'est pas tenu de mentionner tous les permis de construire en cours au moment de l'arrêt.</p> <p>B. En conformité avec la délibération prise par l'agglomération lors de l'élaboration du document, l'ensemble des mesures de concertation ont été mises en place et respectées, conformément au bilan de concertation annexé au dossier d'enquête publique et toujours consultable en ligne sur le site de Pays de Gex aggro, consultation possible depuis l'arrêt du document.</p> <p>C. L'ensemble du document papier (avec des plans A0) étaient présents dans tous les lieux d'enquête, soit 28, et des exemplaires ont été transmis aux personnes qui en ont fait la demande. L'évolution de la constructibilité est expliquée dans le rapport de présentation tome 2. Pour l'approbation les sommaires seront complétés et le document sera ensuite basculé sur le géoportail de l'urbanisme permettant une consultation simple.</p>	Dont acte.
Chevry	règlement	voir @314 Demande de reclassement en zone constructible pour convenance personnelle	Déjà traité 156. L'argumentation basée sur la situation personnelle du demandeur n'est pas recevable. On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence d'un classement Np dans ce secteur, qui n'a visiblement pas d'intérêt agricole.	<p>la parcelle est classée en Ap afin de ne pas augmenter la tâche urbaine existante et limiter le mitage.</p> <p>Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du bâti existant sans augmenter la tâche urbaine.</p> <p>Celles-ci ont été classées en zone Ap afin de ne pas augmenter la tâche urbaine existante et limiter le mitage.</p> <p>Ce classement n'empêche pas toute évolution d'une construction mais les règles sont plus strictes.</p>	Dont Acte
Chevry	Organisation urbaine	Voir 451 Remarques diverses sur l'OAP Château de Chevry.	compte tenu des contributions contradictoires déposées (y compris celle de la Mairie, il apparaît que le projet actuel, n'est pas opérationnel et doit être réétudié. Ceci pourrait être fait dans le cadre d'une modification, ultérieure, dans ce cas le classement NI n'est pas le plus approprié un classement AU serait préférable? (observation valable pour tout ce qui concerne cette OAP.	Les demandes concernent uniquement l'OAP du Château de Chevry : celles-ci feront l'objet d'une analyse. Pour autant, la zone constructible de cette OAP ne sera pas étendue.	Accord CE
Péron	zonage	demande de classement en zone constructible des parcelles 540 et 1198 qui sont en centre village et nonen 2AU	traité en RD370	Le potentiel de constructibilité sur Péron est atteint les parcelles ne seront pas rendus constructibles. Les emplacements réservés seront étudiés avec la commune. Le cas échéant, en cas de suppression et compte tenu que le secteur 2AU ne sera plus concerné par un emplacement réservé, le secteur 2AU sera supprimé conformément à la demande de l'Etat.	avis défavorable à la demande

Saint Genis Pouilly	zonage + ER	conteste ER85 et reclassement parcelles AS 1 et 12 à 15 et AX 119	Traité dans le registre démat	il s'agit de l'emplacement réservé situé 43 rue de Genève, Le projet de tramway de St-Genis est remplacé par un projet de site propre bus, mutable en tram. Dans un premier temps un bus à haut niveau de service circulera entre Meyrin (Suisse) et Porte de France (Sud de la commune de Saint-Genis), les emplacements réservés au PLUiH sont maintenus pour permettre la réalisation de ce site propre. L'ensemble des emplacements réservés seront réétudiés avec la commune.	Si le réexamen des emplacements réservés en confirme la nécessité, je suis favorable au maintien de celui qui impacte la copropriété. La commune ou la CAPG qui disposent de terrains à proximité devraient être en mesure de proposer une solution.
Vesancy	Règlement	doublon avec @337	traité en RD @337	<u>La contribution RD@337 concerne la commune de Chevy</u> S'il s'agit de la parcelle AC 172 (aucune référence de section indiquée dans le courrier), celle-ci est classée en zone constructible. le classement en zone Ucb n'interdit pas les divisions parcellaires mais celles-ci devront respecter les prescriptions réglementaires et l'OAP patrimoniale.	Dont acte
Vesancy	Règlement, zonage, ER, corridors écologiques	Demande un zonage A et non AP pour son exploitation et notamment pour ses bâtiments agricoles construits et souhaite une zone agricole au Nord ouest du village , lieu-dit La Pochée; contre l'emplacement réservé ves 18 qui ne mène nulle part, défavorable à la zone UAm3 et UE qui coupe un corridor écologique et défavorable à l'ER ves9 qui fait doublon avec le sentier qui relie Gex et vesancy;	traité en RD@348	S'il s'agit de l'exploitation sise sur les terrains cadastrés section B n°133-134 et 773 (aucune indication de parcelles sur le courrier), le siège et les bâtiments de l'exploitation sont classés en zone A et une partie autour sera détournée et également classée en A afin de permettre une éventuelle évolution. Le classement en zone N n'exclut pas l'agriculture sur les parcelles. Le fond du plan de zonage va reprendre le dernier cadastre disponible et le silo couloir indiqué figurera certainement. Les emplacements réservés feront l'objet d'une étude complémentaire avec la commune lors d'une réunion spécifique. Concernant le fait qu'une zone A soit prévue au Nord Ouest du village "à la pochée", si les terrains sont classés en zone N l'exploitation des parcelles est autorisée. Concernant le secteur en limite avec la commune de Gex (zone UE et 1AUa), la zone urbanisable sera fortement réduite afin de préserver le corridor écologique existant.	Dont acte.
Péron	ER	demande la suppression des ER 33 et 35 sur la parcelle 1198 C pour la gestion des eaux pluviales qui ont pour fonction de protéger des inondations la zone d'urbanisation future en aval " les Chatelains". Risques d'inondation des habitations existantes, aucune étude justificative, risques de couper la source qui alimente la maison de mme Ginette Pelloux.	En l'absence de cartographies des aléas naturels et/ou des risques d'inondation sur la commune de Peron et d'étude spécifique, la justification de l'emplacement réservé et sa localisation, sa nécessité pour l'existant ne sont pas connus. L'étude de mobilité des cours d'eau en cours de réalisation devrait apporter des réponses à ces questions et justifier ou non de la nécessité d'ouvrages et leurs localisation.	Le potentiel de constructibilité sur Peron est atteint les parcelles ne seront pas rendus constructibles. Les emplacements réservés seront étudiés avec la commune. Le secteur 2AU sera supprimé conformément à la demande de l'Etat. Les espaces réservés pe 33 et pe 35 ne concernent pas le service eaux pluviales mais le service GEMAPI..	Demande à étudier avec le service GEMAPI
Ornex	Organisation urbaine:OAP, densité	conteste la densité de 60 log/ha sur l'OAP de la Tour du verger, et demande que cette densité soit comparable à celle présente sur l'existant dans le secteur	traité en RD E367	L'OAP du Verger de la Tour sera réduite à la demande de la commune (@363) et la densité pourra être revue. Ce point fera l'objet d'une réunion spécifique avec la commune	avis défavorable à la demande
Farges	zonage	concerne la parcelle 1314 dont la moitié est en zone constructible et l'autre en zone N	traité en RD E 447	la zone urbaine a été définie au plus proche de l'urbanisation existante afin de ne pas augmenter la tache urbaine. Les objectifs de consommation d'espace étant atteints, ces ajustements seront étudiés avec la commune au regard du potentiel constructible.	La commission maintient son avis favorable à la demande
Echenevex	ISDI	Opposition à ISDI	Question récurrente qui nécessitera précisions de la part de la CAPG	La position de cette ISDI sera supprimée au même titre que la déchetterie. la réserve foncière sera supprimée du document d'urbanisme.	la commission prend acte de la suppression de ces réserves foncières
Prévessin Moëns	Zonage	Propriétaires des parcelles BC 107, BC134 et BC 135, situées au couer du village de Brétigny classées au PLUiH en UGp1, ils demandent la classement en zone UH1, de même que l'ilôt au nord de ces parcelles.	La densification s'applique aux zones urbaines qui disposent de services , commerces et bien desservies par les TC, ce qui n'est pas le cas de Brétigny. Toute densification importante engendrerait un usage augmenté des déplacements en voiture, ce qui est contraire au PADD	le secteur est en UGp1 et la zone UH mitoyenne est en UH3. Il est important d'étudier ses modifications avec la commune afin d'étudier l'extension de la zone UH et le basculement en UH1 plutôt que UH3. Ces éléments seront vus avec la commune.	Cette demande ne modifie pas la consommation d'espaces mais la densité.Demande à étudier avec la commune

Saint Genis Pouilly	ER	Contest ER sgp80	requête formulée à de nombreuses reprises dans le RD,	l'ensemble des emplacements réservés seront retravaillés avec la commune	Si le réexamen des emplacements réservés en confirme la nécessité, je suis favorable au maintien de celui qui impacte la copropriété. La commune ou la CAPG qui disposent de terrains à proximité devraient être en mesure de proposer une solution.
Prévessin Moëns	zonage	concerne l'AP 148 classée en 2AU. Dans le PLU en vigueur, les parcelles AP148 et AX 130 étaient classées en 2AU, la parcelle AX130 est aujourd'hui classée enconstructible avec un programme de 80 logements et la parcelle AP 148, reste elle en 2AU, réserves foncières, ce qui est anormal parce que cette parcelle est traversée par une voie la scindant en 2 et la rendant impropre à un usage agricole.	La limitation de la croissance et de la consommation foncière à l'horizon 2030 sur tout le pays de gex, conformément au PADD, conduit à limiter les zones 1AU, qui peuvent être ouvertes à l'urbanisation directement. L'évolution en zone 1AU de la parcelle AP 148 est par conséquent reportée au delà du PLUIH	les surfaces en 2AU seront supprimées conformément à l'avis des services de l'Etat. En outre au regard de la taille de la parcelle, l'activité agricole est tout à fait possible.	le classement en Ap de la parcelle AP148 est justifié
Saint Jean de Gonville	Zonage	demande tendant au classement des parcelles C336 335 et 334 en UGp1 au lieu de A	déjà vu RD	Il s'agit de la zone activité UAc3 prévu dans le DOO du SCoT. Il n'est donc pas possible de reclasser les parcelles C336, 335 et 334 en UGp1, même la partie en Ap (pas d'accès à ces parties des parcelles).	On est en zone d'activité: même si des logements s'y trouvent, il n'y a pas lieu d'étendre la partie habitat
Cessy		voir aussi RD @286. Propriétaire et tiers intéressé à la construction. Demande de mieux préciser les limites exactes de l'OAP pour lever toute ambiguïté, soumettre le projet à une opération d'ensemble, avec possibilité de phasage, et demande de modifier les accès et desserte.		Sur le périmètre de l'OAP figurant sur le plan de zonage : les périmètres sont identiques entre le plan de zonage et l'OAP si ce n'est la voirie qui n'a pas d'impact sur la réalisation de l'opération car seul un accès est envisagé. Concernant l'opération d'ensemble : il est précisé que le projet est soumis à opération d'ensemble afin que toute l'opération soit réalisée en conformité avec l'OAP, ainsi que les besoins de dessertes liés au futur équipement. L'OAP ne prévoit pas de phasage : cette demande sera portée à l'échelle communale mais chaque phase devra permettre de réaliser les équipements, infrastructures, espaces publics déterminés. Soumettre à opération d'ensemble permet de garantir la réalisation des espaces publics et de conduire une réflexion globale sur le secteur dont les enjeux de développement sont forts. Concernant les accès et desserte, ces éléments seront réexaminés avec la commune.	Dont acte. Ne correspond pas à E523(erreur de frappe) mais E323, Correspond aussi à @286 qui est la demande particulière de la parcelle AA156. Avis favorable pour sortir l'habitation du périmètre de l'OAP et pour finaliser le projet d'OAP.
Saint Genis Pouilly	ER	Conteste ER sgp80	requête formulée à de nombreuses reprises dans le RD	l'ensemble des emplacements réservés seront retravaillés avec la commune	Si le réexamen des emplacements réservés en confirme la nécessité, je suis favorable au maintien de celui qui impacte la copropriété. La commune ou la CAPG qui disposent de terrains à proximité devraient être en mesure de proposer une solution.
Divonne		voir RD @412: opposition à l'OAP Vézenex sur plusieurs points: îlot de verdure à haute qualité environnementale/Logement social/ patrimoine/ paysage/Accès/Stationnement/Aire de jeu	requête formulée à de nombreuses reprises	les demandes concernent une OAP sur Divonne-les-Bains conditionnée à opération d'ensemble, avec logements sociaux et voiries. De nombreuses demandes sont faites et seront portées à l'avis de la commune afin d'ajuster l'OAP en fonction.	L'OAP devrait être harmonisée en fonction des demandes, l'ajout d'une voirie et la densification de ce hameau excité est à revoir en trouvant un compromis.
Chevry	règlement	voir L21 déjà traité		la parcelle est classée en Ap afin de ne pas augmenter la tâche urbaine existante et limiter le mitage. Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du bâti existant sans augmenter la tâche urbaine. Celles-ci ont été classées en zone Ap afin de ne pas augmenter la tâche urbaine existante et limiter le mitage. Ce classement n'empêche pas toute évolution d'une construction mais les règles sont plus strictes.	Cf lettre 21

Ornex	zonage, ER	déplore le classement en zone STECAL de son entreprise préalablement classée en UX. cette zone UX devait accueillir une déchetterie. Sous prétexte d'un couloir écologique qui n'existe pas, son implantation a été délocalisée et l'entreprise de casse se retrouve isolée et classée en STECAL sans évolution possible. Demande la suppression de l'ER n° sur sa propriété	traité en RD @445	Le STECAL sera supprimé et cette zone classée en UAa Concernant les STECALs, ceux-ci seront numérotés sur les plans de zonage. Certains (par exemple 15 - 16 - 17 - 19) seront supprimés et d'autres (par exemple 1 - 2 - 3...) feront l'objet de précisions supplémentaires. Le détail des chiffres énoncés relatifs aux surfaces rendues à l'agriculture sera explicité. D'autre part, les zones 2AU, à la demande des services de l'Etat, seront supprimées, d'où une augmentation supplémentaire des surfaces rendues à l'agriculture.	Avis favorable pour la suppression du STECAL et le classement de la zone en UAa. Les ER sont à discuter avec la commune
Vesancy	zonage-ER	doublon avec @282	traité en @282	Il est prévu que le siège de l'exploitation agricole, situé en plein centre du village, soit délocalisé d'où le classement en zone 1AUG. Concernant les emplacements réservés Ves1 et Ves4, il sera demandé à la commune de préciser les intitulés. D'autre part, même si l'exploitation agricole existante à proximité est délocalisée, ces tènements sont classés en zone A du fait que le potentiel constructible ne peut pas être dépassé tant en terme de surface qu'en nombre de logement.	Dont acte.
Cessy ; Echenevex ; Prévessin Moëns	règlement	CERN souhaite que rien dans le PLUiH ne l'empêche de respecter les termes du contrat de bail passé avec Etat français, donc : classer toutes parcelles relevant du contrat de bail en UACern ; préciser que les faisceaux routiers n'interdisent aucune nouvelle construction prévue par le contrat ; supprimer tout er sur parcelle CERN	A traiter par CAPG	les faisceaux routiers vont être retirés des plans de zonages. En ce qui concerne les autres demandes, elles seront analysées finement entre l'agglomération et le CERN en vue de modifier les documents. Sur le classement des parcelles du CERN en UACern, les élus y sont opposés.	Dont acte.
Collonges	zonage	3 parcelles prévues en A ; souhaite "UA ou au pire 2UA"	défavorable ; la densification à Collonges est encadrée par l'OAAP "fort"	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Le classement de ces parcelles en zone constructible conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui est en inadéquation avec les objectifs fixés. D'autre part le classement en zone 2AU n'est pas envisageable, celles-ci devant faire l'objet de suppression pour celle qui existe dans le PLUiH.	avis défavorable à la demande
Thoiry	règlement	revoir les contraintes en A en vue rénovation d'une ancienne ferme	(pour cette requête et les quatre suivantes, elles sont traitées dans le registre papier	Cette demande sera étudiée avec la chambre d'agriculture et la commune. Les sièges d'exploitation seront classés en A. Pour les transformations en habitat, Pays de Gex agglomération veillera à préserver les appareils économiques agricoles.	Avis favorable à la demande
Echenevex	ISDI	Argumentation selon laquelle le classement en Nc, pour y implanter un ISDI, est irrégulier	lettre à montrer à Agglo	La position de cette ISDI sera supprimée au même titre que la déchetterie. la réserve foncière sera supprimée du document d'urbanisme.	Les réserves foncières correspondantes sont supprimées
Echenevex	zonage	souhait de maintien de 2 parcelles (AA21,22) en 2AU, de 1AU pour la troisième (AA20)	pb des 2AU, voir en CE. Défavorable, d'autant que la AA21 est la parcelle construite. La CAPG doit proposer un classement différent de toute la zone 2AU à l'ouest d'Echenevex	En fonction des objectifs fixés de rationalisation du foncier, les zones 2AU ont été supprimées et devront encore l'être suite à l'avis de l'Etat et ceux des personnes publiques associées, il n'est pas possible d'inclure de nouvelles parcelles en 2AU et le potentiel constructible étant atteint, il n'est pas possible de créer de nouvelles zones 1AU.	avis défavorable à la demande
Saint Jean de Gonville	zonage	passer parcelles C 930 1730 1731 442 1941 et 1943 de UAC3 à UGP1	Secteur déjà rencontré: les parcelles supportent un bâtiment d'habitation antérieur à la zone UAC3 (autrefois UX1). si c'est bien le cas les parcelles d'assiette pourraient changer de zone si c'est techniquement possible. Pas la 1731 qui est en zone Ap et y formerait une encoche. Qui plus est parcelles proches de l'entreprise de travaux publics qui veut étendre son aire de stockage de matériaux inertes.	Ces parcelles sont sur la zone d'activité prévue dans le DOO du SCoT, il n'est donc pas possible de modifier le zonage sur ce secteur.	Priorité à la zone d'activités donc en fin de compte avis défavorable aux modifications demandées. en revanche le règlement du secteur UAC3 pourrait être revu pour permettre la réhabilitation, voir l'évolution légère des habitations (annexes de petites dimensions notamment)
Thoiry	zonage	demande de reclasser terrain d'assiette de hangars agricoles en zone constructible pour y réaliser des logements sociaux	Aucune précision sur l'emplacement, impossible à analyser	Cette demande sera étudiée avec la chambre d'agriculture et la commune. Les sièges d'exploitation seront classés en A. Pour les transformations en habitat, Pays de Gex agglomération veillera à préserver les appareils économiques agricoles.	dont acte

Pougny	Zonage	souhait de maintien de 2 parcelles en 2AU, de 1AU pour la troisième	Vu registre démat	A la demande des services de l'Etat, il n'est plus possible de classer des tènements en zone 2AU. Concernant le classement en zone de la parcelle en zone 1AU, le potentiel de constructibilité étant atteint, il n'est pas possible de créer des zones d'urbanisation en extension.	Identique à l'avis émis sur le registre dématérialisé: on est dans une zone qui serait NB si ce classement existait toujours. Il paraît inopportun de laisser se poursuivre l'urbanisation de cette façon.
Divonne	OAP Versoix	propriétaire du tènement Carrefour, qui représente 2/3 de la zone OAP, est prêt à réaliser immédiatement ce qui n'est pas forcément l'intention de l'ensemble des autres propriétaires,(difficile de fédérer pour investir). Demande un phasage spécifique pour cette partie de l'OAP.	A rapprocher de RP-Divonne N°19 un propriétaire voisin.	la demande sera portée à l'avis de la commune, afin de phaser l'OAP.	Dont acte.
Divonne	OAP Versoix	Demande d'intégrer la totalité de la parcelle AX225 dans le périmètre de l'OAP Versoix en évitant ainsi la scission du foncier en 2 règlements UAa (artisanal) et UAc2.	voir RP-Divonne N°19	la demande sera portée à l'avis de la commune, afin de faire évoluer l'OAP.	Dont acte.
Péron	zonage	demande le classement en UGp2 des parcelles 808,809,811,856 et 857 classé en Np. les parcelles construites étaient classées en Nb dans le PLU actuel.	traité en Rd 479	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Le classement de cte parcelle en zone constructible conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui en inadéquation avec les objectifs fixés.	avis défavorable à la demande
Divonne	patrimoine gessien	Demande requalification de 6 parcelles en UGp2 à côté du château (demeure) de Crassier. La ferme a été rénovée, et son bâtiment agricole non utilisé, ancienne écurie (200 m2 potentiel au sol)pourrait être rénové pour habitation. 7 parcelles avoisinantes sont quant à elles passées de Nb à UGp2.	La délimitation urbaine est logiquement faite au plus près du bâti existant comme la méthode le préconise. Il est effectivement difficile de comprendre cette délimitation en asymétrie complète avec l'entrée de la demeure. Le secteur voisin (7 parcelles concernées) devraient plutôt être également en N, pour des raisons d'égalité de traitement. Le critère de l'age de construction des bâtiments ne devrait pas influencer ni donner raison de faire une excroissance en UGp2, alors qu'en face les 6 parcelles ont été classées en N. Favorable au classement N de toutes les parcelles.	Le PLUiH a défini des objectifs en terme de constructibilité qui ne peuvent être dépassés. Cette constructibilité concerne la surface mais également le nombre de logements. Cette demande sera étudiée avec la commune.	Dont acte. La constructibilité ne pouvant être dépassée, une parcelle non construite classée UGp2* pourrait alors rester en N comme au PLU actuel, ce qui permettrait un équilibrage entre ces deux zones de part et d'autre de l'entrée du château.
Péron	zonage	les parcelles 870, 871 et 872 classées au PLU e vigueur en 1AUX, sont classées pour parties en UAc2. ces parcelles font l'objet d'une autorisation d'urbanisme valide dont le plan joint visualise une implantation des bâtiments sur la totalité de la parcelle. demande de garder la classification actuelle	les parcelles faisant l'objet d'un PC valide sont à prendre en compte dans l'enveloppe urbaine. La demande de classement en totalité des parcelles en UAc2 est recevable?	Cette demande sera examinée avec la commune lors d'une réunion spécifique. La classification ne pourra pas être conservé compte tenu du changement de document (PLU vers PLUiH).	Avis favorable à la demande
Saint Jean de Gonville	Zonage	Extension de la zone UC1	L'entreprise souhaite l'extension de la zone UC1 pour développer son activité de recyclage stockage de déchets inertes. question déjà soulevée par ailleurs. Pose le problème de la présence de cette activité dans une zone en principe commerciale et si on se réfère à la lettre 45, à proximité d'un immeuble d'habitation. Peut être faudrait il envisager une délocalisation sur un site mieux adapté. Les parcelles où l'extension est demandée sont en Ac	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Le classement en zone constructible conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui en inadéquation avec les objectifs fixés.	L'activité n'est pas compatible avec l'activité de la zone (à vocation commerciale, alors que le recyclage de matériaux relève plutôt d'une ISDI). De plus elle se situe en entrée de ville, donc discutable sur le plan esthétique. J'ai suggéré ailleurs une éventuelle délocalisation si le besoin d'extension est avéré. En l'état., défavorable à la demande.

Saint Jean de Gonville	Zonage	opposition à l'extension de la zone UAC3, UAC1 au PLUI	Opposition à la demande précédente, apriori déjà formulée, notamment par la commune. Accepterait éventuellement une extension de la UAC3 à la parcelle C353, très éloignée. Non à l'estension de la zone sur la C353. Pour le reste, cf L53	Le PLUiH sera compatible avec le DOO du SCoT.	Cf ci dessus
Saint Genis Pouilly	ER	Contest ER sgp80 (?)	requête formulée à de nombreuses reprises dnas le RD	l'ensemble des emplacements réservés seront retravaillés avec la commune	Si le réexamen des emplacements réservés en confirme la nécessité, je suis favorable au maintien de celui qui impacte la copropriété. La commune ou la CAPG qui disposent de terrains à proximité devraient être en mesure de proposer une solution.
Péron	zonage	demande que la parcelle D660 actuellement constructible et déclassée en zone Ap au projet de PLUIH, soit reclassée enconstructible.	Pas de documents sur RD. Douments joints par lettre n°56. la parcelle 660 est à usage d'accès voiture et piétons par une montée d'escalier interne au b'ti de la parcelle 598, de parking et d'aires de jeux pour les appartements bâtis sur la parcelle 598. la parcelle 660 est d'ailleurs séparée de la zone agricole par une haie d'arbres en liite de propriété (photo aérienne). demande recevable .	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Le classement de ctte parcelle en zone constructible conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui en inadéquation avec les objectifs fixés.	Le classement de la parcelle en Ap ne peut être justifié du fait de son usage d'accès et de stationnement et la commission est favorable à son reclassement en zone constructible
Grilly	zonage	demande de reclassement de 2 parcelles de 2AU à1AUB	Déjà vue registre dématérialisé E261	Ces parcelles ont fait l'objet d'un permis d'aménager délivré en 2018. Les travaux ont démarré. Un point sera fait avec la commune sur cette demande	Dès lors que la CAPG confirme le démarrage des travaux, régulièrement autorisés, on voit mal comment motiver un refus d'accéder à la requête. Avis favorable
Péron	zonage, constructibilité	cf peron obs n°16	traité en RP Peron obs n°16	La présence d'un corridor écologique, d'un cours d'eau et d'une zone humide empêche ces parcelles d'être constructibles.	dont acte
Divonne	zonage	conteste les classement agricole protégé de 2 parcelles en limite d'urbanisation. Demande leur classement U comme les terrains limitrophes.	La délimitation urbaine a été faite au plus près du bâti. Le projet ne prévoit pas d'extension urbaine dans ce secteur d'ici les 10 prochaines années.	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du bâti existant. Cette constructibilité concerne la surface mais également le nombre de logements. Cette demande sera étudiée avec la commune.	avis défavorable à la demande
Collonges	zonage	souhait de constructibilité de 3 parcelles ; mise en avant de 2 jurisprudences pour contester l'extension possible limitée du bâti en A ; pour contester un même zonage de part et d'autre de haies	passer les parcelles en constructible semble difficile, au regard des règles de continuité de la loi montagne, qui s'applique à Collonges;	le potentiel constructible est atteint sur la commune, il n'est pas possible de classer des parcelles en U sans remettre en question les équilibres prévus dans le document d'urbanisme.	Avis défavorable à la demande.
Collonges	idem	idem	J'ai (J) par ailleurs regardé ladite jurisprudence ; la question de la haie n'est pas l'argumentaire principal du jugement, qui prévoit un classement A, comme le souhaite le requérant, et non Nc, sur le sujet porté devant la juridiction	le potentiel constructible est atteint sur la commune, il n'est pas possible de classer des parcelles en U sans remettre en question les équilibres prévus dans le document d'urbanisme.	avis défavorable à la demande
Saint Genis Pouilly		Contest ER sgp80 (?)	cf RD 179	l'ensemble des emplacements réservés seront retravaillés avec la commune	Si le réexamen des emplacements réservés en confirme la nécessité, je suis favorable au maintien de celui qui impacte la copropriété. La commune ou la CAPG qui disposent de terrains à proximité devraient être en mesure de proposer une solution.

Péron	zonage	demande le classement de sa parcelle F1003 en U pour qu'il puisse construire sa maison.	Parcelle F1003 non trouvée. le règlement du PLUIH autorise 1 habitation par exploitant en zone A.	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Le classement de cette parcelle en zone constructible conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui en inadéquation avec les objectifs fixés.	Avis défavorable à la demande
Ornex	zonage	La parcelle AM0039 était classée en partie en zone à urbaniser et en partie en zone Agricole jusqu'à ce jour ; Elle est classée en totalité au PLUIH en zone agricole. Demande la justification.	Pas de AM 0039 à Ornex	Pour des raisons de consommation d'espaces cette parcelle a été en totalité classée en zone N. Elle est également comprise dans le périmètre opérationnelle de l'OAP Cœur de Village et participe à la restauration de la fonctionnalité de la continuité écologique.	Classement en N justifié
Echenevex	OAP "Sur Ville"	demande de modifications dans l'OAP	modification OAP (a priori non substantielle) à examiner par commune et CAPG	Ces demandes de modifications de l'OAP seront examinées avec la commune lors d'une réunion spécifique	avis favorable pour une étude ponctuelle
Chevry	règlemnt	Demande de requalification en UGm1	La mairie de Chevry a déposé une contribution en ce sens (@559).question posée au Mo sur l'augmentation de la capacité d'accueil.	Le classement proposé sur le plan de zonage soumis à enquête publique classe ce secteur en zone 2AU. En premier lieu, il n'est pas possible d'augmenter le potentiel constructible (surface et logements) sur la commune, et, en second lieu, sur avis des PPA, les zones 2AU devront être supprimés.	Dont acte
Crozet	Organisation urbaine	Demande ouverture par tranche sectorielle, opposé au principe d'un opération d'aménagement d'ensemble	Défavorable maintien du principe d'opération d'aménagement d'ensemble	Cette demande sera étudiée avec la commune au regard des objectifs de consommation foncière	Dont acte
Divonne	zone humide / Emplacement Réserve	Ripisylve et zone humide à conserver, reclasser en Np (vert) la rive gauche, dlb29, logements sociaux	A rapprocher de la pétition RP_Divonne N°32	Il s'agit d'un décalage de l'étiquette "Np" qui se réfère à la zone un peu plus bas. Il s'agit bien d'une zone A. Cette demande sera étudiée avec la commune lors d'une réunion spécifique. Concernant les emplacements réservés les intitulés devront être complétés. Compte tenu du retard de la commune en matière de logement locatif social, le taux fixé à 40 % est une obligation afin de respecter notamment les objectifs de la loi SRU.	Dont acte. Avis favorable à la demande de classement Np (vert) pour ce terrain qui semble avoir davantage une vocation d'accompagnement de la ripisylve et d'une ancienne zone humide, qu'une vocation agricole dont l'accès est étriqué et en pente. Le risque étant d'en faire une dent creuse en devenir.
Ferney	Règlement	Adaptations des documents graphiques et écrits du PLUIH demandée pour la bonne réalisation de l'opération d'aménagement avec ses objectifs de qualité, sa programmation et le respect des engagements pris avec les promoteurs immobiliers partant sur : les emplacements réservés fv52 et fv79, le nombre de logements et le règlement écrit. Mixité sociale et fonctionnelle: annulation de la double règle en nombre et en surface des logements aidés dans le périmètre de l'OAP ou en cas de maintien, élargissement de la notion de "produits spécifiques", règles de stationnement, de qualité architecturales...	En matière d'urbanisme, la logique veut que les aménageurs se soumettent aux règles d'urbanisme et non qu'ils dictent leurs règles. C'est ce qui se passe pour les particuliers, qui, du jour au lendemain, doivent construire différemment de ce qu'ils souhaitaient faire (réduction du CES, déclassement de leur terrain...). En matière d'équité, les règles s'appliquent à tous, qu'ils soient particuliers ou aménageurs. Avec l'arrivée du tram à Ferney à l'horizon 2027 et son tracé pressenti au sein de la ZAC Ferney-Genève-Innovation, de nombreuses adaptations devront être faites au niveau de l'OAP en concertation avec la mairie et la CAPG	La ZAC Ferney-Genève-Innovation a un zonage et donc un règlement propre : les diverses demandes seront étudiées lors d'une réunion avec la commune et la SPL. Concernant le pourcentage, le nombre de logements locatifs sociaux, et afin de ne pas remettre en cause les grands équilibres et la loi, il n'est pas souhaité de revoir ces chiffres à la baisse. En outre, ces demandes doivent être appréhendées à l'échelle de la commune et non de l'opération. Concernant le stationnement, une étude technique est en cours par notre bureau d'étude et sera présentée à la commune lors d'une réunion spécifique pour adapter le stationnement sur la commune de Ferney-Voltaire et sur la ZAC Ferney Genève Innovation.	Les adaptations doivent faire l'objet d'une concertation entre la CAPG, la Commune et SPL
Sergy	zonage	demande de classement de la parcelle B130 en UGP1 au lieu de A	d'après géoportail, la parcelle fait en quelque sorte le lien entre 2 zones agricoles. Y construire compliquerait sans doute le passage entre les deux. Et la politique de la CAPG est de limiter la consommation d'espace. Défavorable.	Après vérification de la contribution il s'agit de la parcelle B830. Celle-ci est en discontinuité de l'urbanisation existante, le potentiel constructible étant atteint, il ne semble pas envisageable d'étendre la zone U afin de répondre aux objectifs fixés dans le document d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la limitation de la consommation foncière.	En effet, B830. Maintien des arguments initiaux du CE auxquels s'ajoutent la discontinuité et la limitation de consommation foncière. Défavorable

Prévessins Moëns	zonage	demande le reclassement en 2AU de la parcelle AL 35 déclassée en agricole. Cette parcelle fait l'objet d'une promesse de vente à la société JLS immobilier. Un projet de construction d'une résidence ouverte au troisième âge trouve parfaitement sa place , compte tenu de la proximité de SDIS, de la maison médicalisée, de coeur de village et	la parcelle AL 35 se localise au centre d'un vaste espace classé Ap et bordé au Sud par une zone NI. Le classement en 2AU, voire en 1AUG de ce secteur conduirait à augmenter la consommation d'espaces naturels et agricoles, ce qui n'est pas conforme au PADD.Non recevable	il n'est pas possible d'augmenter la tache urbaine, le potentiel constructible étant déjà atteint. Dans un objectif de réduction des surfaces constructibles, un certain nombre de zones 2AU ont été supprimées, dont cette zone.	avis défavorable à la demande
Divonne	Qualité du PLUih et Patrimoine	Zone 2AUT bord de lac, alors que l'OAP bords de lac indique espace vert paysager à préserver. Que comprendre ? 1 zone 1AUT spécialement créée pour un complexe hôtelier en bordure de lac, alors qu'elle mériterait d'être en zone paysagère, puisqu'elle donne sur les bords de lac. Un emplacement réservé d1b4 coupe une parcelle, qui devient alors inutilisable, puisque serrée entre cette future voie et le projet de centre aquatique qui est en Zone NTh au PIU actuel et devient UT1.		La Ville de Divonne a été classée comme ville touristique et de bien être et de ce fait peut accueillir des structures hôtelières et des infrastructures adaptées. Le secteur du Lac de Divonne les Bains est propice à l'accueil de ce type d'activités. Pour autant, il doit être urbanisé progressivement et au regard de projet connu (OAP).	La zone 2AUT n'est pas couverte par une OAP. Ne fait pas l'objet d'un projet précisé à l'horizon du PLUih.
Crozet	zonage	Demande de reclassement en zone constructible Prcelles 1. 434,436,438,88,358 et 40	Il n'y a pas de droit acquis en matière de constructibilité.	Au vu du plan annexé, ces parcelles étaient classées en zone 2AU (Urbanisation à moyen ou long terme). Par définition, cette zone n'est pas constructible sauf procédure de modification ou de révision du plan d'urbanisme. Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du bâti existant. Cette constructibilité concerne la surface mais également le nombre de logements. Néanmoins cette demande sera étudiée avec la commune au regard des objectifs de consommation	Dont acte
Pougny	zonage	Demande de classement d'une partie de la parcelle B826 de la parcelle en UCb	Il est nécessaire de limiter l'extension des terrains à bâtir sur les zones agricoles.	Le bureau d'étude a traduit les objectifs fixés en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du tissu bâti existant. Le classement en zone constructible conduirait à augmenter le potentiel constructible (surface et nombre de logements) ce qui est inadéquation avec les objectifs fixés.	Défavorable comme indiqué initialement
Thoiry	zonage	demande de reclasser terrain d'assiette de hangars agricoles en zone constructible pour y réaliser des logements sociaux	Aucune précision sur l'emplacement, impossible à analyser	Cette demande sera étudiée avec la chambre d'agriculture et la commune. Les sièges d'exploitation seront classés en A. Pour les transformations en habitat, Pays de Gex aggro veillera à préserver les appareils économiques agricoles.	Dont acte. Accord total avec la CAPG sur la préservation des appareils économiques agricoles
Farges	gestion matériaux	la parcelle ZD 35, ancienne carrière de tout vent et de sables est utilisée comme plateforme de stockage et de recyclage de matériaux depuis 1970. Elle est classée au PLUih en zone agricole. Il est demandé qu'elle soit classée en carrière.	L'activité décrite relève plus d'une ISDI que d'une carrière, qui correspond, elle, à une activité très réglementée. Compte tenu de l'existence et de l'ancienneté de l'activité, je propose qu'il y ait une concertation entre l'entreprise, la mairie et la CAPG , pour répondre au mieux à la demande.	Suivant les autorisations préfectorales, le zonage Nc pourra être rétabli sur cette parcelle. Sauf production de justificative sur la légalité de cette installation, cette activité semble illégale du point de vu du zonage A actuel et futur.	La parcelle n'a pas de vocation agricole et le classement en A n'est pas justifié. Une concertation mairie-CAPG- exploitant est nécessaire pour définir au mieux le classement: Nc, STECAL?
Saint Genis Pouilly	ER	Contest ER sgp80	requête formulée à de nombreuses reprises dans le RD 179	l'ensemble des emplacements réservés seront retravaillés avec la commune	Si le réexamen des emplacements réservés en confirme la nécessité, je suis favorable au maintien de celui qui impacte la copropriété. La commune ou la CAPG qui disposent de terrains à proximité devraient être en mesure de proposer une solution.
Divonne	zonage	2 parcelles (AR247 et AX179) impactées par 2 zones différentes, et déclassées en N au milieu de la zone artisanale. Ne comprend pas les choix opérés alors sur les parcelles voisines. Demande une révision pour construire des bâtiments d'activité sur l'emprise actuelle de la zone artisanale.	Quel est l'historique et la raison de ce classement ? Vu du plan, sans avoir vu sur place, c'est un îlot Np pour deux demi parcelles,	Il s'agit d'une zone humide répertoriée dans l'inventaire départementale.	Dont acte. Accord total avec la CAPG sur la préservation des zones humides inventoriées. Avis défavorable à la demande

Cessy	OAP Patrimoine	La démolition partielle d'une partie d'un bâtiment ne présentant aucun intérêt esthétique est-il envisageable ?	Quelles possibilités d'examen au cas par cas ?	Le classement en bâtiment remarquable n'empêche pas les travaux de rénovation et de démolir une partie des constructions, seulement toute démolition est soumise à autorisation auprès de la commune. Il s'agit ici de déposer une demande en commune pour réaliser tous les travaux demandés. Un accompagnement du CAUE peut aider à l'intégration des enjeux liés au caractère patrimonial.	Avis favorable à la demande
Péron	STECAL	Demande le classement en STECAL suite à une médiation	Volonté du maire de Péron de trouver une solution amiable pour une infraction relative à la construction illégale d'un chalet en zone A. Demande de prise en compte de ce classement, déposée la veille de la clôture de l'enquête publique. La commission d'enquête n'a pas à se prononcer sur un conflit entre commune et particulier. Cas à étudier par la CAPG.	La Parcelle ZH131 est en zone Ap. Ce zonage autorise certaines constructions sous conditions. Un classement en STECAL n'est pas nécessaire aux vues des caractéristiques du terrain.	Avis défavorable à la demande.
Grilly	zonage	Demande de rectification du tracé de la zone UGP2 pour la faire passer par le muret de clôture	Trait de crayon intempêtif selon la CAPG, dit l'intervenant. Si c'est bien le cas, avis favorable à la rectification du tracé	Cette demande sera examinée avec la commune lors d'une réunion spécifique.	dont acte
Ferney	Zonage-OAP Rives du Nant	80% des nouveaux habitants du Pays de Gex habiteront dans les pôles urbains. Pourquoi ne pas penser à 2040 et plus? L'OAP Rives du Nant est un tènement situé dans un lieu stratégique. Il est demandé une zone unique type 2AU ou 1AU afin de la désigner comme une zone de réflexion globale pour créer un quartier de haute qualité qui pourrait accueillir du logement, un équipement hospitalier, des services publics, du logement spécialisé, hôtellerie, écoles, commerces de proximité...	Ce propositions font abstraction de la sensibilité paysagère du site et de son caractère inondable d'une part, et du développement à venir de Ferney avec l'OAP Ferney-Innovation-Genève et ses 2500 logements à venir. Il est important de laisser des espaces de respiration et de rencontre dans ce contexte de banlieue de Genève si l'on veut conserver l'identité du pays de Gex, conformément au PADD.	Effectivement, l'OAP Rives du Nant est un tènement situé dans un lieu stratégique mais également sensible (corridor). Le classement en zones 2AU et 2AUE permet d'avoir une réflexion globale sur l'ensemble de ce tènement. Le choix s'est porté sur plusieurs zones distinctes afin de ne pas figer l'ensemble du périmètre de l'OAP pour permettre, par exemple, l'implantation d'un équipement de santé. Le règlement de la zone 2AU impose une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. D'autre part, une partie de la zone 2AU localisée sur la commune de Prévessin-Moëns va être classée en zone N ou A et l'OAP modifiée. Il n'est pas envisageable que ces tènements soient classés en zone 1AU du fait qu'aujourd'hui il n'y a pas de réflexion globale.	Avis défavorable à la demande
Grilly	classement de la parcelle AS172 ER gr22	s'oppose au classement UGp1 de la parcelle AS172 et à l'Er gr22	En fait la parcelle est en partie en UE, a priori pour l'extension du cimetière et le reste en UGp1. Si le premier point n'est pas discutable, la partie UGp1 l'est davantage. Dans la mesure où elle est contiguë à l'OAP Chemin de Grépillon, elle devrait soit être laissée en N, soit rattachée à L'OAP. Ma préférence va au maintien en N, auquel cas l'ER perd semble t il sa justification.	Cette demande sera étudiée avec la commune lors d'une réunion spécifique Concernant l'ER 22, l'intitulé devra être précisé.	Confirme sa préférence pour le maintien en N
Crozet	Zonage	voir @476 Présente un RG pour obtenir un reclassement d'une ancienne zone N en A	Un recours gracieux est irrecevable tant que le PLUih n'est pas approuvé et ne concerne pas la commission d'enquête (il doit être adressé au MO ou au Préfet en cas de recours hiérarchique). Sur le fond il n'y a rien d'anormal à reclasser du N en A, il serait d'ailleurs possible à ce stade de reclasser la zone en N.	Le PLUih a fixé des objectifs en matière de consommation foncière. Le bureau d'étude a traduit ces objectifs en terme de réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du bâti existant. Toutefois, cette demande sera étudiée avec la commune au regard des objectifs de consommation	D'accord

Ferney	Zonage-OAP rives du Nant	la SCI IIP est propriétaire des parcelles AC n°37, 114, 115, 116 et 117. Ces parcelles sont classées en zone 2AUe et 2AU et englobées dans l'OAP Rives du nant qui fait état d'un corridor écologique, non justifié dans le PLUIH. Par ailleurs, le découpage prévu de l'OAP en 2AU et 2AUe n'est fondé sur aucune explication ou parti d'aménagement et il convient de définir un seul zonage qui est demandé en 2AU	Seule la parcelle 37 est classée en 2AU. Pas de AC 114, 115 116 et 117, mais des parcelles A 114,115,116 et 117 classées, elles en N.A l'exception d'un petit espace à vocation d'activités dans le prolongement de la zone d'activités existantes (localisé à priori sur la parcelle AC37), les équipements sont à vocation de loisirs basés sur la nature: parc, jardins...Ce n'est pas du 2AU à vocation de logements. la différence de classement joue-telle sur la valeur du foncier?	L'OAP Rives du Nant est un tènement situé dans un lieu stratégique et comprend des zones 2AU et 2AUe. Le choix s'est porté sur plusieurs zones distinctes afin de ne pas figer l'ensemble du périmètre de l'OAP pour permettre, par exemple, l'implantation d'un équipement de santé. Le territoire doit rattraper son retard en terme d'équipements publics, c'est pourquoi certains secteurs sont en zone 2AUe. Ces tènements ont été définis pour recevoir des équipements publics. Le PADD programme la réalisation des équipements publics en priorité dans les pôles urbains. Il est également précisé que l'étude corridor réalisée en 2016 ne recense pas de corridor sur ce secteur, mais l'OAP impose dans le principe d'aménagement la reconstitution d'un corridor. D'autre part, une partie de la zone 2AU localisée sur la commune de Prévessin-Moëns va être classée en zone N ou A et l'OAP modifiée.	En liaison avec le déclassement en zone N ou A d'une partie de l'OAP sur la commune de Prévessin, la commission s'interroge sur le maintien de la zone 2AU sur Ferney-Voltaire, d'autant plus que les services de l'Etat ont demandé la suppression des zones 2AU.
Pays de Gex, et Divonne Saint Genis Pouilly Segny Veronnex	logement social	Avis réservé du propriétaire et gestionnaire de logements sociaux, sur la politique du logement social qu'il demande d'assouplir sur les normes de construction et sur la répartition à 25% de PLAI de 45% de PLUS, et 30 % de PLS plus adaptées à la réalité sociale et économique locale: La part de PLAI (35% minimum), et de PLS (10% maximum) imposés par le PLUIH ne correspondent pas aux besoins recensés dans les agences locales. Les difficultés pour attribuer des PLAI risquent la vacance locative ou la migration par réservation préfectorale. cf. détail par commune		Ces demandes de SEMCODA vont à l'encontre des orientations du délégataire des aides à la pierre et de l'Etat. En outre, au regard des besoins, le taux de PLAI sera passé à 30%, la loi imposant un minimum de 30%. Les élus sont pleinement conscients de la réalité du logement sur le territoire et souhaite qu'à l'avenir le foncier ne soit pas un outil de spéculation mais un patrimoine à gérer dans le temps. L'objectif de 30% ne sera pas réduit, et l'augmentation des autres taux rendrait encore plus difficile la réalisation des opérations. Le constat mis en avant par SEMCODA a été partagé par l'ensemble des acteurs du logement et les besoins sont supérieurs à 30% en matière de PLAI. La programmation ne sera pas assouplie mais renforcée au niveau qualitatif conformément aux orientations du CRHH.	A voir en réunion CE
Saint Genis Pouilly	Zonage	Identique à L98		la modification concerne l'ajustement de la zone Uc1/UGm1 pour une seule parcelle, l'ajustement sera étudié avec la commune	L'ajustement porte sur une partie de parcelle. Il doit être réalisé. Par ailleurs dans sa réponse à la lettre N° 98, La CAPG indisue s'elle envisage une transition dans les hauteurs de bâtiments entre les deux zones
Farges	ER	S'oppose pour la quatrième fois aux emplacements réservés fa15, 17 et 18, pour la pose de conteneur semi-enterrés de déchets	La récupération des déchets ménagers semi-enterrés nécessite l'usage d'un camion -grue qui doit se stabiliser avant de lever et redescendre le conteneur. cela nécessite de disposer d'un espace de stationnement minimum afin de ne pas bloquer la circulation. Il semble que cette contrainte n'est pas été prise en compte lors du positionnement de ces conteneurs dans le PLUIH au niveau de la commune de Farges. Des positionnements plus adaptés doivent être discutés avec la mairie de Farges.	Le PLUIH a repris les emplacements réservés inscrits dans le PLU de la commune de Farges suite à une modification récente en janvier 2019 pour la réalisation de conteneurs de tri des déchets ménagers. La détermination des emplacements réservés a été faite entre le service gestion et valorisation des déchets et la commune.	La commission maintient sa demande de re-examen de ces emplacements par la commune
Prévessin Moëns	environnement-espaces paysagers	la parcelle BL10, en zone UGp1 est classée en "espaces paysagers" alors qu'elle ne présente aucun intérêt paysager: pas d'arbres remarquables, arborisation mondre que celle des parcelles voisines.. Demande la suppression du classement "espaces paysagers" qui la rend quasiment inconstructible et sur laquelle un projet de lotissement de 4 villas est prévu.	Cette parcelle ne fait partie des demandes de suppression de la mairie de Prévessin dans son observation RD @336.	dans une volonté de préserver les jardins et éléments paysagers constitutifs de la valeur paysagère de Prévessin-Moëns, la commune souhaitait une préservation de ces espaces. Suite aux demandes des particuliers et de la commune, certains éléments de paysages seront supprimés, la parcelle BL10 faisant l'objet de cette suppression. cette demande sera étudiée avec la commune	Avis favorable à une étude de suppression de ce classement avec la commune.

Gex	organisation urbaine zonage	propriétaires de 5 parcelles (E 233,234,235,240,859) reclassées soit Np soit Ap	souhait d'écartier le classement Ap pour les zones déjà urbanisées ; de supprimer le classement Np. Défavorable, zonage établi au plus près du bâti	Cet îlot de constructions n'est pas considéré comme étant en continuité de l'urbanisation existante. Le PLU actuel de la commune de Gex a également classé ces parcelles en discontinuité de l'urbanisation existante. Le bureau d'études a traduit les objectifs fixés en terme de la réduction de la consommation foncière en ajustant les limites des zones urbanisables au plus proche du bâti existant. Les parcelles classées en zone Np concernent des zones protégées au titre des réservoirs de biodiversité (source inventaire Etat).	Avis défavorable à la demande
Challex	Patrimoine naturel et bâti, accès à Challex. Organisation matérielle de l'enquête	Demande protection de roselière de source, de haies bocagères, la protection complémentaire de différents bâtiments et le maintien de la coupure entre Challex centre et le hameau de Mucelle.	Patrimoine: je laisse à l'appréciation de la CAPG. Mucelle: le terrain évoqué sembler être celui concerné par l'OAP du m ^{me} nom. Il s'agit d'une grande zone entre Challex et le hameau où il semble intéressant de poursuivre le développement de la commune	La majorité des haies bocagères a déjà fait l'objet d'une protection spécifique dans le PLUiH. La liste des bâtiments repérés pour leur qualité architecturale a été réalisée par le CAUE. Si des bâtiments ont été omis, ils seront rajoutés. Quant à la coupure entre Challex centre et le hameau de Mucelle, celle-ci sera préservée.	dont acte
Gex	organisation urbaine zonage, er	ZA l'Aiglette : interrogations sur opportunité village artisanal du nord, incluant notamment parcelles C42 et C449, si boisements existants doivent être préservés ; liste de er à mettre à jour (liaison RD984-RD15)	d'accord pour préserver les boisements, ce qui rejoint les remarques de la chambre d'agriculture sur cette OAP	Le périmètre de l'extension de la ZA Aiglette sera réduit afin d'exclure les corridors écologiques. La liste des ER sera mise à jour.	La commission d'enquête souhaite que le périmètre de cette OAP soit impérativement réduit
Segny	organisation urbaine zonage OAP	traité par RD. A étudier par CAPG, s'agissant d'une OAP (autonomie et activités). A priori défavorable à la demande, dont certains aspects constituent des modifications trop importantes par rapport au projet initial (exemple pourcentage de surface bâtie, prévue à 40%, que le requérant souhaite ramener à 25%)		<u>Sur le règlement littéral des zones UAe et IAUAc :</u> Le règlement des zones ci-dessus s'applique sur plusieurs communes et il n'est pas envisageable de changer les règles demandées <u>Sur l'adaptation du zonage :</u> Le SCoT prévoit cette zone en extension avec un nombre d'hectares. Le PLUiH doit impérativement être compatible avec ce document. Pour cette raison il n'est pas possible de classer une surface supérieure à celle prévue en extension dans le PLUiH. <u>Sur les orientations de l'OAP "résidence autonomie/zone d'activités" :</u> Concernant la mixité fonctionnelle souhaitée et le rapport de compatibilité que le PLUiH doit avoir avec le SCoT, il n'est pas possible de satisfaire à cette demande. <u>Sur les accès/la bande verte de 25 m/le parking relais :</u> Les grands principes sont définis dans l'OAP. S'ils sont amenés à évoluer ce sera après l'approbation du PLUiH.	Avis conformes à ceux de la CAPG en tous points
Divonne	Qualité du PLUiH et Patrimoine	Le Plan peut être plus transparent car il est difficile de savoir les changements que la commune propose et pourquoi. Absence de légende des abréviations: dlb41 et dlb17, Suite à la perte des arbres de Divonne, propose de classer les grands arbres, dont les Cedres du Liban. Demande le classement de la maison 267 rue Fontaine (grande maison bourgeoise du 19 ^{ème} siècle, vu les exigences que la mairie a imposé sur la façade. La réduction de la zone UT3 autour du grand hotel et l'ancien hotel Chicago, ne permettra pas de conserver le caractère du site thermal, si cet espace est remplacé par des bâtiments résidentiels encerclant l'existant, et réduisant la taille du parc qui fait le charme de cette zone. Aucun investisseur ne sera à même de reprendre le grand hotel dans ces conditions. préserver l'ancienne serre du grand Hotel, encore en bon état, et maintenir ce patrimoine du Grand hotel de 1905, c'est à dire son parc. Classer le parc et ces bâtiments.	La justification des dlb n'est pas présente dans le dossier. favorable à l'idée de valoriser les arbres à Divonne.	Les légendes des abréviations dlb suivies d'un numéro sont listées dans le document intitulé "règlement - liste des emplacements réservés" Concernant les autres remarques, classement de bâtiment, de parc, etc, celles-ci seront examinées avec la commune lors d'une réunion spécifique	Dont acte. Ces dlb sont listés mais leur description est sommaire. Le caractère paysager et patrimonial devrait être conservé, comme activité thermique emblématique datant des années 1905. Avis favorable à ces demandes de classement.
Challex	Zonage	Complément à une demande précédente tendant au reclassement de la parcelle D423 en totalité en zone A au lieu d'une bande de 20 mètres demandée initialement		La zone Np correspond à des espaces à protéger pour des valeurs notamment de biodiversité. La demande de classement d'une partie en zone A sera examinée lors d'une réunion spécifique avec la commune.	dont acte
Péron	ER	Demande de modification, ajout de divers emplacements réservés	A voir conjointement commune/CAPG	les demandes de la commune sont traitées dans le PV de synthèse	voir avis de la commission dans le rapport d'enquête

Thoiry	Zonage	Parcelles E 43 44 en UH au PLU reclassées A dans le PLUI	Parcelles impossible à trouver: il n'y a pas de section cadastrale E à Thoiry	les parcelles en question sont classées en UGm1 donc constructibles	dont acte
Saint Genis Pouilly	Zonage	demande de reclassement de la parcelle 278, quartier des Moraines, actuellement en UC1, en UGm1	Requête déjà déposée sur le registre dématérialisé et traitée dans ce cadre	les limites du quartier des Moraines seront retravaillées avec la commune pour potentiellement créer une zone de densité et hauteurs intermédiaires	dont acte
Thoiry		réétudier l'écoulement de ces eaux pluviales rue de Sales	A voir conjointement avec la CAPG	Suite à l'analyse du schéma directeur des eaux pluviales de Thoiry (2005-Nicot), du schéma directeur du centre Gessien (2009-Hydrétudes) et des annexes sanitaires du PLU de Thoiry (2016-Nicot), il n'est pas indiqué, dans ces documents, de désordres particuliers dans le secteur rue de VI de Sales. Mais nos services notent toutefois cette remarque et seront vigilants lors des prochains épisodes pluvieux. Le zonage eaux pluviales en cours d'enquête publique imposera une gestion des eaux à la parcelle pour chaque nouvelle surface imperméabilisée et ainsi limitera l'augmentation des ruissellements lié à toute nouvelle urbanisation. Concernant l'emplacement réservé TH54, nous allons étudier les différents documents mentionnés dans la contribution afin de valider le maintien ou non de cette zone.	dont acte
Thoiry		suppression de l'ER th53	A voir conjointement avec la CAPG	il est inscrit TH54 dans le courrier. La suppression/modification d'un emplacement réservé doit être étudiée avec la commune	dont acte
Thoiry		reclassement parcelles N°20,19 et 92 de A à 1AUh	La parcelle 20 supporte la construction, elle est de l'autre côté de la route par rapport au hameau, ainsi que les deux autres. Le règlement A permet de faire évoluer les constructions. Avis: maintien du zonage du PLUI	il n'est pas possible d'augmenter la tache urbaine, le potentiel constructible étant déjà atteint. Dans un objectif de réduction des surfaces constructibles, un certain nombre de zones 2AU ont été supprimées, dont cette zone.	maintien de l'avis initial